

# MAEC Biodiversité – Verger spécialisé

L'objectif de cette mesure est de soutenir les pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles, **notamment la diminution ou l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, la couverture de l'inter-rang, les apports organiques** pour une **durée de 5 ans**.

Il existe 3 déclinaisons d'aides possibles pour cette mesure, plus les pratiques agro-écologiques sont importantes, plus le montant est élevé.

Éléments éligibles	Montants
Le code « Autre légume ou fruit pérenne (hors petits fruits à baie) » (FLP) de la catégorie « 1.8. Légumes et fruits » ;	<b>Echelon 1 :</b>
Tous les codes de la catégorie « 1.9. Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales arbustives et arborées » ;	<b>1 728 €/ha</b>
Tous les codes classés en tant que « culture pérenne » (CP) de la catégorie « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;	<b>Echelon 2 :</b>
Le code « Pépinière » (PEP) de la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques »	<b>2 563 €/ha</b>
	<b>Echelon 3 :</b>
	<b>2 873 €/ha</b>

## Le cahier des charges

Obligations	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
Tenir un <b>cahier d'enregistrement des pratiques</b> : obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées sur la parcelle. En cas d'absence d'intervention notifier « aucun traitement réalisé »			
<b>Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Traitements phytosanitaires</b> : date, produit, quantité ;</li> <li>• <b>Fertilisation des surfaces (organique et minérale)</b> : date, produit, quantité ;</li> <li>• <b>Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique)</b> : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.;</li> </ul>			
Mettre en place et entretenir sur l'inter-rang des parcelles engagées un couvert herbacé ou un paillage du sol d'origine végétale exclusivement.			
Respecter un taux minimum de 30% d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées pour l'échelon 1 et de <b>0 unité d'azote pour les échelons 2 et 3</b>	<b>30%</b>	<b>0%</b>	<b>0%</b>
<b>Interdiction d'utilisation d'herbicides de synthèse sur les parcelles engagées.</b>			
<b>Mettre en œuvre sur les parcelles engagées les pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic initial.</b>			